
 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	P003 – Processus décisionnel			
	1903.2024	Version 29	Page 1 de 10	

P003



Processus décisionnel

Modifications : p. 5

South Lane Tower I
1, avenue du Swing
L-4367 Belvaux
Tél.: (+352) 2477 4360
Fax: (+352) 2479 4360
olas@ilnas.public.lu
www.portail-qualite.lu

Vérifié par Monique Jacoby

Approuvé par Dominique Ferrand

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	P003 – Processus décisionnel			
	1903.2024	Version 29	Page 2 de 10	

1. Objet de la procédure

L'objet de cette procédure consiste à formaliser le processus de décision de l'OLAS dans le cadre des accréditations d'organismes d'évaluation de la conformité.

2. Définitions

Comité : le Comité d'accréditation (nommé ci-après « CA »)

Suspension : Mise en place de restrictions provisoires sur tout ou partie de la portée d'accréditation.

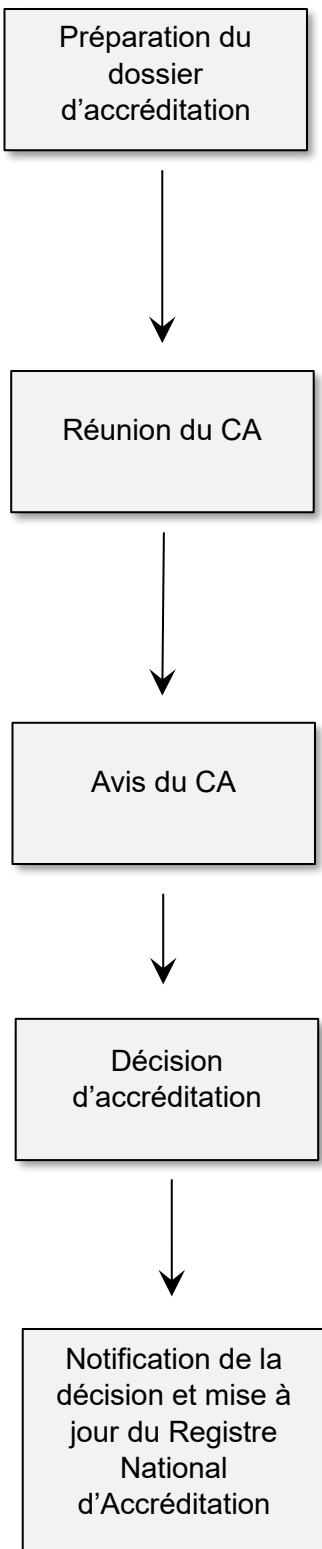
Réduction : Retrait d'une partie de la portée d'accréditation.

Résiliation : Décision d'un OEC de mettre un terme à son accréditation.

Retrait : Décision de l'OLAS de mettre un terme à l'accréditation d'un OEC.

Les autres définitions nécessaires à la bonne compréhension du présent document sont inscrites dans la procédure *P002 – Réalisation des audits*.

3. Processus décisionnel



L'OLAS prépare les dossiers d'accréditation et les met à disposition des membres du CA au moins 7 jours ouvrés avant la date de leur réunion sur la plateforme commune govSpace. Au moins les documents suivants seront publiés sur govSpace :

L'ordre du jour de la réunion du CA,

Le compte-rendu de la réunion précédente,

Les rapports d'audit contenant les annexes techniques validées.

Le CA se réunit pour donner son avis sur chaque dossier d'accréditation. Le CA examine :

- les rapports d'audit,
- les faits marquants relatifs à l'accréditation qui se sont déroulés depuis la dernière réunion,
- le cas échéant les constats de non-respect graves ou répétés des procédures en vigueur par un organisme accrédité par l'OLAS,
- le cas échéant les constats de non-respect graves ou répétés des procédures en vigueur par un auditeur ou un expert inscrit au Recueil des auditeurs qualité et techniques,
- le cas échéant les appels ou les plaintes.

Les avis du CA sont pris selon les lignes directrices définies au point 4.2.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le chef de département de l'OLAS, ou son adjoint, prend sa décision sur base de l'avis du CA. Pour rendre effective cette décision, le chef de département de l'OLAS, ou son adjoint, signe le formulaire F035 – Décisions relatives à l'accréditation. Une notification de la décision est envoyée par courrier à l'OEC.

Le certificat d'accréditation est signé par le chef de département de l'OLAS, ou son adjoint. L'annexe technique pour tout octroi, renouvellement ou extension d'une accréditation est signée par le chef de département de l'OLAS, ou son adjoint.

Après notification de la décision par le chef de département de l'OLAS, ou son adjoint, le Registre National d'Accréditation est mis à jour, le cas échéant.

4. Réunion du Comité d'accréditation (CA)

4.1. Organisation

Au nom de la présidence, l'OLAS convoque le CA, ou sur demande d'au moins trois membres du CA. À chaque réunion, le CA approuve le compte-rendu de la réunion précédente. Le compte-rendu est signé par le président ou par le membre du CA ayant présidé la réunion.

Le CA peut rendre un avis uniquement lorsque le quorum est atteint. Pour cela, les conditions suivantes sont à respecter :



- Le nombre des membres présents à la réunion doit être supérieur à 50% des membres habilités à voter,
- Chaque membre pris en compte pour le calcul du quorum doit être libre de tout lien avec les organismes à accréditer.

Pour vérifier que le quorum est respecté, les membres du CA informent le secrétariat du CA de leur absence, au plus tard 4 jours ouvrés avant le jour de la réunion.

Avant chaque réunion, l'OLAS vérifie que les membres du CA ayant confirmé leur présence à la réunion, couvrent les domaines traités, tel que définis dans l'annexe *A024 – Analyse des domaines*, via le formulaire *F042 – Analyse des compétences présentes*.

Les situations suivantes peuvent se présenter :

		Au moins un membre reconnu compétent pour le/les macro-domaines concernés est présent à la réunion	
		Oui	Non
Quorum atteint	Oui	Le CA rend un avis en réunion	Dossier reporté à la réunion suivante ou Vote électronique* avec avis circonstanciés des membres compétents pour le/les macro-domaines concernés.
	Non	Réunion maintenue	Vote électronique*, préalablement à la réunion, avec avis circonstanciés de l'ensemble des membres du CA non présents à la réunion. ou Dossier reporté à la réunion suivante
		Réunion annulée	Dossier reporté à la réunion suivante

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	P003 – Processus décisionnel			
	1903.2024	Version 29	Page 5 de 10	

* Lorsqu'un vote sur un des dossiers est indispensable (p.ex. audit de renouvellement, etc.), un vote électronique avec avis circonstancié peut être organisé par l'OLAS via le formulaire *F033 – Avis circonstancié des membres du CA*.

En cas de vote électronique, l'avis du CA n'est valide qu'aux conditions suivantes :

- 1) Tout vote électronique est justifié par un avis circonstancié.
- 2) La somme des votes en réunion et des votes électroniques doit respecter le quorum.
- 3) Si aucun membre reconnu compétent pour le/les macro-domaines concernés n'est présent en réunion : la majorité (>50%) des membres compétents habilités à voter doivent avoir exprimé leur vote électronique.

Le secrétaire fixe et précise la date et l'heure exacte de début et de clôture de cette procédure. Aucun vote ne sera plus accepté après cette clôture. Le secrétaire enregistre les votes émis et transmet le résultat avec les commentaires aux membres du CA.

Si le vote électronique fait apparaître des divergences majeures entre les différents membres et/ou lorsque des problèmes importants sont soulevés dans le dossier, l'OLAS se réserve le droit de reporter le dossier à la réunion suivante du CA afin de permettre un débat en réunion ou disposer d'informations/explications complémentaires.

En cas de besoin (p.ex. : non-respect de la règle du quorum), la réunion peut être annulée par la Présidence sur demande du chef de département de l'OLAS, ou son adjoint. Dans ce cas, le secrétariat du CA en informe les membres 2 jours ouvrés avant la réunion.

Si des informations complémentaires sont mises à disposition par OLAS en séance du CA sans que le membre ayant remis un avis circonstancié n'en ait eu connaissance, son avis peut être considéré comme caduc par le CA qui se réserve alors le droit de ne pas remettre d'avis sur le dossier. S'agissant d'une base de décision du CA, ces informations complémentaires devront obligatoirement être ajoutées dans le dossier. Le cas échéant, un dossier pourrait être reporté pour avis à une réunion ultérieure du CA.

Un compte-rendu est établi par le secrétariat après chaque réunion du CA. Le compte-rendu approuvé par le président du CA est mis à la disposition des membres sur govSpace.

Au 4^{ème} trimestre de l'année, le CA fixe les dates des réunions pour l'année suivante. Ces dates sont publiées sur le site internet de l'OLAS ainsi que sur la plateforme commune (govSpace). Elles peuvent être modifiées, annulées ou complétées en cas de nécessité.

CA extraordinaire



Lorsque des non-conformités majeures sont relevées et qu'elles traduisent un dysfonctionnement grave, ou le non-respect de la réglementation, remettant en cause la compétence de l'OEC à réaliser les activités pour lesquelles il est accrédité, le président du CA, sur demande du chef de département de l'OLAS, ou son adjoint, convoque un CA extraordinaire.

Si le quorum est atteint, le CA peut prendre toute décision qui s'impose.

Si le quorum n'est pas atteint, seule une décision de suspension totale ou partielle peut être prise. Cette décision est à valider lors de la prochaine réunion du CA.

4.2. Lignes directrices pour rendre un avis

L'avis du CA doit être motivé et il doit énoncer les éléments de fait (rapports d'audit, normes et guides applicables) et de droit (loi ILNAS et règlements grand-ducaux associés) sur lesquels il se base

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	P003 – Processus décisionnel			
	1903.2024	Version 29	Page 6 de 10	

conformément au règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. Les avis positifs ne doivent pas être motivés.

L'avis doit indiquer la composition du CA, les noms des membres ayant assisté à la délibération et le nombre de voix en faveur de l'avis exprimé. L'avis des experts apparaît séparément dans l'avis pour l'OLAS.

En cas de lien existant, passé ou envisagé entre eux-mêmes ou leur organisation et l'organisme à accréditer, les membres du CA ne peuvent ni assister aux délibérations, ni voter.

Les avis du CA sont pris à la majorité des avis exprimés par les membres (présents à la réunion ou sous forme électronique). En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

En cas d'absence du président ainsi que du vice-président (absence non prévu ou problème d'impartialité par exemple) au vote sur un dossier, les membres du CA désignent au préalable un membre faisant fonction du président qui aura les mêmes prérogatives.

L'avis du CA préparé par le secrétaire du CA, est signé par le président ou son remplaçant.

Avis positif :

Si au cours d'un audit initial (I), de surveillance (S), d'extension (E), de prolongation (P) ou complémentaire (C) l'OEC a su démontrer à l'équipe d'audit et au CA la conformité de son système qualité aux normes applicables, ses compétences techniques dans les domaines couverts par l'accréditation et sa capacité et réactivité à lever rapidement les non-conformités relevées au cours de l'audit, le CA propose un **avis positif pour...**

- l'octroi (O)
- le maintien (M)
- l'extension (E)
- le renouvellement (R)
- la levée de suspension (L)
- l'octroi / le maintien / l'extension / le renouvellement (suite à l'audit complémentaire)

Si au cours d'un audit initial (I), de surveillance (S), d'extension (E), de prolongation (P), l'équipe d'audit et le CA, malgré la constatation de non-conformités relevées au cours de l'audit, ont confiance dans le système qualité et les compétences techniques de l'OEC et qu'il montre une réelle aptitude et réactivité à lever rapidement les non-conformités, le CA propose un **avis positif pour... sous réserve...**

- l'octroi sous réserve d'un audit complémentaire
- le maintien sous réserve d'un audit complémentaire
- l'extension sous réserve d'un audit complémentaire
- le renouvellement sous réserve d'un audit complémentaire

Si au cours d'un audit, de surveillance (S), de prolongation (P) ou complémentaire (C), l'équipe d'audit, constate qu'un OEC déjà accrédité n'est plus totalement conforme aux exigences de l'accréditation, le CA propose un **avis positif pour... sous réserve...**

- le maintien sous réserve d'une suspension partielle (à préciser)
- le renouvellement sous réserve d'une suspension partielle (à préciser)
- la levée de suspension sous réserve d'une suspension partielle (à préciser)

Si au cours d'un audit, de surveillance (S), de prolongation (P) ou complémentaire (C), l'équipe d'audit, constate qu'une partie des activités décrites dans l'annexe technique de l'OEC ne répond plus aux exigences de l'accréditation, le CA propose un **avis positif pour... sous réserve...**

- le maintien sous réserve d'une réduction (à préciser)
- le renouvellement sous réserve d'une réduction (à préciser)
- la levée de suspension sous réserve d'une réduction (à préciser)

Avis Négatif :

Si au cours d'un audit initial (I) ou d'extension (E), l'OEC n'a pas su démontrer à l'équipe d'audit et au CA la conformité de son système qualité aux normes applicables, ses compétences techniques dans les domaines couverts par l'accréditation et sa capacité et réactivité à lever rapidement les non-conformités relevées au cours de l'audit, le CA propose un **avis négatif pour...**

1. l'octroi
2. l'extension
3. la levée de suspension

Si au cours d'un audit de surveillance (S), de prolongation (P) ou complémentaire (C) l'OEC n'a pas su démontrer à l'équipe d'audit et au CA la conformité de son système qualité aux normes applicables, ses compétences techniques dans les domaines couverts par l'accréditation et sa capacité et réactivité à lever rapidement les non-conformités relevées au cours de l'audit, le CA propose un **avis négatif pour...**

1. le maintien et propose...
 - ✓ une suspension
 - ✓ un retrait
2. le renouvellement et propose...
 - ✓ une suspension
 - ✓ un retrait
3. la levée de suspension et propose...
 - ✓ une suspension
 - ✓ un retrait

Tableau synoptique des décisions basées sur les avis du CA :

Types d'audit	Avis	Formulation de l'avis	Décision applicable à...
I / S / E / P / C	Avis positif	Avis positif pour...	O / M / E / R / L
I / S / E / P		Avis positif pour... sous réserve d'un audit complémentaire	O / M / E / R
S / P / C		Avis positif pour... sous réserve d'une suspension partielle de la portée	M / R / L
		Avis positif pour... sous réserve d'une réduction de la portée	M / R / L
I / E / C		Avis négatif pour...	O / E / L

S / P / C	Avis négatif	Avis négatif pour...et propose la suspension de l'accréditation	M / R / L
		Avis négatif pour...et propose le retrait de l'accréditation	M / R / L

Audits : I = Initial ; E = Extension ; S = Surveillance ; P = Prolongation ; C = Complémentaire

Décisions : O = Octroi ; M = Maintien ; E = Extension ; R = Renouvellement ; L = Levée de suspension;

5. Prise de décision

Conformément à la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le chef de département de l'OLAS, ou son adjoint, prend sa décision sur base de l'avis du CA.

La prise de décision est enregistrée dans le formulaire *F035 – Décisions relatives à l'accréditation* qui reprend les recommandations des auditeurs l'avis du CA, ainsi que toute motivation éventuelle en cas d'avis négatif ou divergent de celui des auditeurs et/ou du CA. Pour rendre effective cette décision, le chef de département de l'OLAS, ou son adjoint, signe le formulaire F035. Une notification de la décision est envoyée par courrier à l'OEC.

Le formulaire « *F025 – Feedback aux auditeurs* » est envoyé aux auditeurs concernés pour les informer en cas d'avis divergent du CA, et/ou en cas d'appréciation négative de leur rapport afin qu'ils en soient informés et qu'ils puissent s'améliorer.

En cas de désaccord sur la décision, l'OEC peut faire appel selon la procédure *P006 - Traitement des plaintes et des appels*.

6. Règles complémentaires

Registre National d'Accréditation

Pour un octroi, un renouvellement ou une levée de suspension, l'OEC est inscrit, respectivement réinscrit, au Registre National d'Accréditation. Pour une extension le Registre est mis à jour.

Suspension, retrait et réduction

Pour une suspension ou un retrait, l'OEC est radié du Registre National d'Accréditation. Toute suspension pour laquelle l'OEC accrédité n'a donné aucune suite endéans les 18 mois qui suivent la lettre de notification, est considérée comme retrait de l'accréditation.

La suspension et le retrait entraînent :



- l'interdiction de se référer à son statut d'OEC accrédité,
- l'interdiction d'émettre des rapports ou certificats couverts par l'accréditation,
- l'interdiction d'utiliser le logo de l'OLAS,

Ces décisions prennent effet à la date de réception de la notification par l'OEC. Elles ont pour effet immédiat la radiation de l'OEC du Registre national d'accréditation.

En cas de suspension, de retrait ou de réduction de l'accréditation, l'OEC doit informer les clients concernés sans délai excessif.

En cas de suspension de l'accréditation, l'OLAS vérifie que l'OEC ne fait plus référence à son accréditation sur son site internet.

Une suspension ne peut être levée que par un audit complémentaire.

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	P003 – Processus décisionnel			
	1903.2024	Version 29	Page 9 de 10	

Pour un retrait l'OEC doit renvoyer le certificat d'accréditation à l'OLAS.

Audit complémentaire

Si le CA décide d'un audit complémentaire suite à un audit initial ou d'extension, l'audit complémentaire doit être réalisé endéans une période de 6 mois suite à la notification de la décision par le chef de département de l'OLAS, ou son adjoint. Passé cette période, la demande d'obtention ou d'extension est annulée, sauf si l'OEC peut apporter des raisons valables pour expliquer ce retard.

Si le CA décide d'un audit complémentaire suite à un audit de surveillance, ou de prolongation, l'audit complémentaire doit être réalisé endéans une période de 6 mois suite à la notification de la décision par le chef de département de l'OLAS, ou son adjoint. Si ce délai est dépassé l'accréditation est suspendue totalement ou partiellement pour une période de 18 mois. Si l'OEC ne donne pas suite endéans cette période, l'accréditation est retirée totalement ou partiellement.

Un audit complémentaire peut se faire sur base de documents ou d'une visite sur site.

Réduction de la portée d'accréditation

La réduction d'une portée d'accréditation prend effet à la date de réception de la notification par l'OEC. Pour réintégrer les activités supprimées dans leur annexe technique, l'OEC doit adresser une nouvelle demande d'extension à l'OLAS.

Demande de suspension, réduction ou résiliation volontaire de l'accréditation par un OEC

Ces cas particuliers sont traités au § 5 de la procédure OLAS P001.

Non-conformités majeures

Avant tout octroi, extension, maintien, renouvellement ou levée d'une suspension d'une accréditation, toute non-conformité majeure doit être levée et son application contrôlée conformément à la procédure P002.



7. Sanctions

Des sanctions à l'encontre de l'OEC peuvent s'appliquer dans certaines situations. Avant de prononcer une sanction, chaque situation fait l'objet d'une analyse détaillée réalisée par le chef de département de l'OLAS ou son adjoint.

7.1. Situations spécifiques pouvant entraîner des sanctions couvertes par la loi

Conformément à l'article 18 de la *loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS*, est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement :

- toute personne qui se prévaut d'une accréditation sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité ;
- toute personne qui a utilisé ou apposé la marque semi-figurative «OLAS», telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité ;
- toute personne qui a utilisé ou apposé la marque semi-figurative «OLAS», telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, sur des certificats ou rapports pour des activités autres que celles pour lesquelles il dispose d'une accréditation.

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	P003 – Processus décisionnel			
	1903.2024	Version 29	Page 10 de 10	

7.2. Autres situations pouvant entraîner des sanctions non couvertes par la loi

Les situations ci-dessous reprennent celles référencées dans le *document IAF MD 7 :2010 - Harmonization of Sanctions to be applied to Conformity Assessment Bodies*, élargies à l'ensemble des OEC accrédités par l'OLAS, telles que :

- incapacité d'un OEC de clôturer des non-conformités en temps utile ;
- plainte à l'encontre d'un OEC non-résolue ;
- non-paiement des droits de dossier, frais d'audit ou autre ;
- comportement frauduleux de l'OEC ;
- certification selon des normes d'accréditation.

Les sanctions possibles dans le cadre des trois premières situations sont :

- audit complémentaire ;
- réduction de la portée d'accréditation ;
- suspension ou retrait d'accréditation.

Les sanctions possibles dans le cadre des deux dernières situations sont :

- retrait de l'accréditation dans le premier cas ;
- suspension de l'accréditation dans le second cas.

L'OLAS informera l'OEC et le CA de toute sanction exprimée dans les meilleurs délais et dans des cas spécifiques (suspension ou retrait de l'accréditation) également le secrétariat d'IAF (cf. IAF MD 7 : 2010).